

Arrêt

n° 78 137 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Bafia et de nationalité camerounaise, originaire de Yaoundé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir du 3 février 2008, vous participez à plusieurs manifestations à Douala dans le but de protester contre la hausse du coût de la vie, des hydrocarbures et des biens de première nécessité. Lors de ces manifestations, vous participez à plusieurs débordements violents et vous vous battez contre la police.

Quelques jours plus tard, vous recevez deux convocations de police vous conviant à vous présenter à un endroit indéterminé le 15 février 2008 et le 7 mars 2008. Supposant que la police vous convoque suite à votre participation aux manifestations précitées, vous décidez de ne pas répondre à ces convocations.

Le 28 mars 2008, par peur de vous faire arrêter, vous quittez Douala, gagnez Limbe puis vous rendez successivement au Nigeria, au Bénin, au Togo, au Ghana, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Sénégal et en Mauritanie, pour finalement arriver au Maroc.

Vous séjournez à Rabat de novembre 2008 à août 2011, le temps pour vous de gagner suffisamment d'argent pour payer votre billet d'avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique par avion le 25 août 2011 où, le 5 septembre, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations entrent en contradiction totale avec les informations objectives en sa possession. Ainsi, à l'appui de votre demande, vous déclarez avoir participé aux manifestations de protestation organisées en réaction aux changements constitutionnels opérés par le président Biya et à la hausse du coût de la vie ayant pris place dans la ville de Douala. Vous précisez que ces manifestations ont débuté le 2 février 2008 par une grève des transporteurs à Douala et qu'elle a duré 2 à 3 semaines (audition, p. 7, 8, 11). Or, selon les informations en notre possession, les événements auxquels vous faites référence n'ont pas débuté début février 2008 mais se sont déroulés entre le 25 et le 29 février 2008 (cf. documents versés au dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que les manifestations de fin février « (...) c'était une autre vague, par rapport aux denrées alimentaires » et qu'elles ont eu lieu à Yaoundé et pas à Douala (audition, p. 14). Cependant, comme exposé supra, tel n'est pas le cas. Dès lors que votre participation aux manifestations de février est à l'origine même de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé quant à la période précise pendant laquelle ces manifestations se sont déroulées. Plus encore, le Commissariat général estime que les déclarations inexactes que vous livrez sur ce point ne permettent pas de croire que vous avez effectivement participé aux manifestations de février 2008.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous livrez des déclarations contradictoires à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous dites dans un premier temps avoir participé aux manifestations précitées pendant deux à trois semaines avant d'affirmer n'avoir manifesté que pendant trois jours, les 3, 5 et 9 février (audition, p. 8 et 14), à savoir moins d'une semaine en tout. Le Commissariat général estime que ces déclarations contradictoires contribuent à nuire à la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, le Commissariat général estime que vos déclarations sont à ce point vagues et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, interrogé à propos des manifestations auxquelles vous avez participé, vous déclarez avoir pris part à des casses. Vous précisez avoir cassé « (...) ce qui était gouvernemental, tout ce qui était...donc, des stations essences, des bureaux administratifs cassés, des magasins incendiés ». Vous êtes néanmoins dans l'incapacité de préciser de quels magasins, pompes à essences et de quels bureaux il s'agit (audition, p. 7). Compte tenu du caractère marquant de tels événements, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer avec précision les infrastructures que vous avez contribué à détruire.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre participation aux manifestations de février 2008 comme établie.

Pour le surplus, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général rappelle que le 20 mai 2008, le Président Paul BIYA a signé deux décrets (n°s 2008/0174 et 2008/0175) portant commutation et remises de peines pour les personnes

condamnées pour les émeutes de fin février 2008 au Cameroun. Soulignons que ce décret précise que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an bénéficient d'une remise totale de peine tandis que les peines de plus d'un an de prison sont réduites de deux tiers. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre demande, vous ne produisez aucun élément permettant de penser que les participants aux manifestations de février 2008 rencontrent encore des ennuis avec les autorités camerounaises à l'heure actuelle. Par conséquent, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande revêt encore un caractère actuel.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre « Receptisse demande » et votre acte de naissance ne constituent qu'un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

S'agissant des deux convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que vous êtes convoqué pour affaire vous concernant et pour enquête judiciaire. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation de leur destinataire, de sorte que rien ne garantit que celles-ci vous ont personnellement été adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme. En outre, soulignons qu'une de ces convocations date du 15 février 2008 et vous a donc été adressée antérieurement aux manifestations de février 2008, ces dernières s'étant déroulées du 25 au 29 février 2008. Par conséquent, cette convocation ne peut résulter de votre prétendue participation aux manifestations de février 2008. Enfin, soulignons que ces deux convocations vous convient à vous présenter à la « PJ », sans plus de précision. Le Commissariat général s'étonne que les informations figurant sur ces documents ne vous permettent pas de savoir dans quel commissariat vous rendre pour y répondre par votre présence. Pour toutes ces raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant à la copie de l'avis de recherche daté du 16 avril 2008 que vous nous avez fait parvenir, le Commissariat général constate qu'une faute d'orthographe grossière ressort de la lecture de ce document (*Littorale* en lieu et place de *Littoral*). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer une telle erreur. En outre, le contenu particulièrement peu circonstancié de ce document ne permet pas d'affirmer que vous avez effectivement participé aux manifestations de février 2008 comme vous l'affirmez. Par ailleurs, ce document ne rattache les motifs pour lesquels vous êtes recherché à aucun article de loi. Aucune mention ampliation ne figure sur ce document et aucun de ses destinataires n'y est mentionné. De plus, soulignons que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police (cf. documents de réponse CEDOCA). Enfin, dès lors que les déclarations que vous livrez permettent d'affirmer que vous n'avez pas participé aux manifestations de février 2008, le Commissariat général estime que cet avis de recherche ne peut résulter de votre prétendue participation à ces manifestations.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 149 de la Constitution ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir : les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition du 5 décembre 2012 ; un article tiré d'Internet intitulé « Le rapport 2010 de l'organisation non gouvernementale anglaise Amnesty International révèle plusieurs droits de l'homme sont bafoués au Cameroun », la copie d'une lettre de témoignage datée du 11 janvier 2012 ; la version électronique d'un rapport d'Amnesty International : « Rapport 2011 : La situation des droits humains dans le monde : Cameroun ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. Questions préalables

Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en raison du climat actuel régnant dans son pays, il existe un risque réel qu'il subisse des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité de faits allégués à la base de sa demande d'asile et de l'absence de caractère actuel de sa crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant à sa participation à plusieurs manifestations à Douala le 3 février 2008, le 5 février 2008, le 9 février 2008 et une quatrième manifestation- à une date non précisée – ne sont pas crédibles (voir le dossier administratif, pièce 4, p.13). En effet, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que les événements auxquels le requérant fait référence se sont déroulés du 25 février au 29 février 2008. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant est incapable de préciser quelles stations d'essence, quels bureaux administratifs ou quels magasins auraient été endommagés ou incendiés, alors qu'il allègue avoir pris part à des « casses » de tels bâtiments dans le cadre de sa participation aux manifestations de février 2008. Le Conseil estime que les éléments qui précèdent sont de nature à jeter le discrédit sur sa présence aux manifestations auxquelles il allègue avoir pris part, en sorte que ces imprécisions et contradictions portent sur un élément fondamental de sa demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même que des manifestations se sont déroulées bien avant la date du 25 février 2008. Elle cite des extraits des informations précitées, desquels il ressort que plusieurs meetings de quartier ont été tenus à Douala début février 2008 et que le 13 février 2008, au terme d'une conférence de presse, des heurts se sont produits entre les forces de l'ordre et les participants à cette conférence, qui ont été dispersés à coup de gaz lacrymogènes (requête, p 5). Elle estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas fondée et soutient qu'il « est parfaitement crédible que le requérant ait participé à ces événements moins médiatisés » (requête, p 5). S'agissant de son incapacité à préciser la nature exactes des « casses » et pillages auxquels elle aurait pris part, la partie requérante fait valoir que les notes de son conseil ne font état d'aucune question à ce propos (requête, p 6). Elle estime en outre avoir fourni suffisamment de détails sur les événements, de nature à démontrer son implication dans les manifestations (requête, p 6).

Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort des déclarations du requérant, telles qu'elles figurent dans le compte-rendu de son audition, qu'il rapporte avoir pris part à des manifestations au cours desquelles il aurait incendié des magasins, s'en serait pris à des « stations d'essences, des bureaux administratifs » (rapport d'audition, p 7). Le Conseil observe également que le requérant relate qu'au cours de ces manifestations, ils étaient « des milliers » à vilipender le pouvoir et le caractère élevé du coût de la vie (rapport d'audition, p 9). Le Conseil constate encore qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête, que les événements qui se sont déroulés au début du mois de février 2008 à Douala sont des meetings de quartier et des échauffourées consécutives à une conférence de presse. Or, le requérant n'a jamais déclaré avoir pris part à de tels événements.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que les événements auxquels le requérant soutient avoir pris part sont ceux qui, d'après les informations dont elle dispose, se sont déroulés à partir du 25 février 2008.

En tout état de cause, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de fournir au Conseil la moindre information selon laquelle des événements de l'ampleur qu'elle décrit seraient survenus au début du mois de février 2008 et plus précisément le 3, le 5 ou le 9 février 2008.

Quant à son incapacité à préciser les bâtiments qui auraient été détériorés lors des manifestations, le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête ne saurait suffire à les expliquer. En effet, la circonstance que ses déclarations, telles que consignées par la partie défenderesse dans le rapport de son audition, seraient différentes des notes prises par son conseil, ne saurait être invoquée utilement dans la mesure où les notes prises par le conseil de la partie requérante constituent une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire de la partie défenderesse, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Le Conseil note dès lors que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa participation aux manifestations qu'il décrit, au mois de février 2008. Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime que ces motifs portent sur des éléments centraux et fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant, soit sa participation à des manifestations de février 2008, de sorte que, cette participation étant remise en cause, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits que relate le requérant pour soutenir sa demande.

Les documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

Ainsi, le « récépissé demande », ainsi que la copie de son acte de naissance ne constituent qu'un début de preuve de son identité. Il s'agit là d'un élément qui n'est pas remis en cause.

Les deux convocations déposées ne sont pas de nature à attester la réalité des faits sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à bon droit, notamment, l'absence d'éléments de nature à indiquer le lieu dans lequel le requérant serait convoqué et le fait que l'une des convocations date du 15 février 2008, alors que les événements auxquels se réfère le requérant se sont déroulés à partir du 25 février 2008. Dès lors, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que le lien entre ces convocations et les faits allégués par le requérant n'est nullement établi. S'agissant de la copie d'avis de recherche déposée, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, la présence d'une faute d'orthographe dans ce document. En outre, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. Par ailleurs, il constate, avec la partie défenderesse, qu'une personne visée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse précisent qu'un tel document revêt un caractère interne et n'est destiné qu'aux forces de police.

En termes de requête, outre des arguments articulés autour du postulat selon lequel la participation de la partie requérante aux manifestations de février 2008 serait établie (*quod non*, ainsi qu'explicité supra) la partie requérante allègue que les convocations produites n'ont pas fait l'objet d'une demande d'authentification et que la partie défenderesse se limite à fonder son appréciation à ce sujet sur l'analyse d'autres documents de nature similaire, délivrés au Cameroun pour d'autres intéressés.

A cet égard le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces convocations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle diffère de constats, non contestés en termes de requête, qui amoindrissent significativement la force probante de celles-ci. Dans cette perspective, et eu égard à ce

à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

S'agissant des notes du conseil du requérant et de la lettre de témoignage de [T.L.], le Conseil renvoie aux considérations formulées *supra*.

Quant aux autres documents déposés, le Conseil observe qu'ils sont de portée générale et ne se rapportent pas aux faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à ce sujet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

S'agissant de l'observation de la partie requérante concernant la durée de l'audition, soit une heure quarante minutes, circonstance de laquelle elle déduit que la partie défenderesse agit de manière légère en lui reprochant son imprécision, alors qu'elle ne l'a pas interrogé plus avant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, que de nombreuses questions ont été posées à la partie requérante, et qu'il lui a été demandé d'être plus précise (v. rapport d'audition, 9, 10/ « c'est très vague tout ça ! Soyez plus concret SVP ! »). Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'expose nullement en quoi a duré de l'audition l'aurait empêchée d'exprimer ses craintes ou le risque qu'elle allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif, le seul fait que l'audition aurait duré qu'une heure quarante minutes n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration ou méconnu les dispositions légales régissant la matière lors de l'examen de sa demande d'asile.

La partie requérante fait valoir également qu'aucun des documents déposés par le requérant ne figurent au dossier administratif de la partie défenderesse et n'a été transmis à son nouveau conseil. Elle allègue également que les divers avis de recherche joints au dossier administratif concernent d'autres ressortissants camerounais (requête, p 4).

Le Conseil, constate, pour sa part, que les documents qu'elle a déposés, et auxquels il est fait référence dans l'acte attaqué figurent au dossier administratif, en sorte que cette allégation manque en fait. En outre, la partie requérante n'évoque nullement l'existence d'autres documents, qu'elle aurait produits au stade antérieur de la procédure, et desquels la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Par ailleurs, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de transmettre les documents qui lui ont été déposés au nouveau conseil du requérant, auquel il est, en tout état de cause, loisible de consulter le dossier administratif. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que des avis de recherche, rendus anonymes au préalable, aient été versés au dossier administratif par la partie défenderesse, seraient de nature à énerver les constats qui figurent dans les informations jointes à ces « specimen », à savoir que l'avis de recherche déposé est dépourvu de force probante, notamment en raison de la circonstance qu'un tel document ne peut être en la possession que des forces de police. Dans la mesure où c'est, notamment sur cette information, qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, que se fonde la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour expliciter en quoi l'avis de recherche produit n'a pas une force probante suffisante pour restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut, le Conseil estime que cette remarque est totalement dénuée de pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante (p.8 de la requête), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande

de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

La partie requérante invoque dans sa requête l'octroi de la protection subsidiaire. Elle affirme que les conditions pour en bénéficier sont réunies dans son chef, allègue qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET